

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.884 du 17 février 1998

A. 70.345/XI-1415

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 1040 Bruxelles,
 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 1996, par XXX de nationalité ex-yougoslave, qui demande l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 juillet 1996 et notifiée le 9 juillet 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par la même requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 30 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 52, § 1er, 2^o et 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que la décision attaquée rejette la demande d'asile au motif qu'elle serait manifestement non fondée et ce parce que l'intéressée n'a pas fourni d'éléments de nature à établir qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des étrangers, alors que la requérante relate des événements graves qui font peser sur elle des menaces sérieuses pour sa vie et pour sa liberté de sorte qu'il ne serait pas permis de considérer que les éléments invoqués à l'appui de sa demande seraient manifestement étrangers à l'asile;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en ce que la décision attaquée a déclaré sa demande d'asile irrecevable alors que la requérante soutient qu'elle a invoqué les mêmes motifs pour lesquels d'autres ex-yougoslaves l'ont obtenu et que les événements survenus et connus en Europe suffisent à établir la persécution dont elle est victime;

Considérant, sur les deux premiers moyens, que la décision attaquée se fonde sur le fait que la partie requérante renvoie aux problèmes de son mari dont le refus de séjour a été confirmé en retenant l'absence de crédibilité du récit pour des motifs précis que cette décision détaille; que dans le présent recours, la requérante part du postulat selon lequel son mari aurait fait un récit crédible en manière telle que les persécutions que ce dernier prétend avoir subies seraient établies, mais ne critique pas le véritable motif du rejet; que par son arrêt n° 69.657 du 18 novembre 1997, le Conseil d'Etat a rejeté les demandes d'annulation et de suspension dirigées contre la décision relative au mari de la requérante; que les deux premiers moyens sont manifestement non fondés;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que l'éloignement de la requérante ne pourrait se faire que vers le pays qu'elle a fui où elle serait soumise inmanquablement à des traitements inhumains et dégradants;

Considérant que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas en soi un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la partie adverse a pu valablement conclure au rejet de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur base des dispositions appli-

cables en la matière; que le moyen est manifestement non fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.

Le Président,

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.